

**Projet ARRETE N° 24EB326-DDTM  
relatif aux plans de gestion cynégétique « Faisan »  
pour la saison cynégétique 2024-2025**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 425-15 et R. 424-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.424-13-1 à R.424-13-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté n°24EB003-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024;
- VU** la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 9 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 mars et 2 mai 2024 ;
- VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du xxx au xxx 2024;
- Considérant** qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de faisans ;
- Considérant** l'objectif du plan de gestion d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de faisans ;
- Considérant** qu'il convient d'encadrer les prélèvements de faisans afin de préserver une population naturelle ;
- Considérant** la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le tir du faisan est autorisé uniquement le dimanche, le mercredi et les jours fériés, selon les modalités définies dans les articles suivants.  
Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux Iles d'Oléron et Ré.

**ARTICLE 2 :** Les conditions de chasse à tir, sont fixées annuellement par communes et par zones selon l'annexe 1.

**Zone 1 :** le tir de la poule ou du coq faisan est interdit à l'exception du tir des spécimens de type obscur.

**Zone 2 :** le tir de la poule faisane est interdit quel que soit le type.

**Zone 3 :** le tir de la poule ou du coq faisan est autorisé, sans condition particulière

### **ARTICLE 3 : PMA**

Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant est celui de l'AICA.

Sur l'ensemble du département :

- Le Prélèvement journalier Maximum Autorisé de faisans est de 2 oiseaux par jour, par chasseur et par territoire ;
- Le Prélèvement annuel Maximum Autorisé de faisans est de 10 oiseaux par chasseur, par an et par territoire.

**ARTICLE 4 :** Le carnet individuel de prélèvement doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal sur le carnet du tireur avant tout déplacement.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur chaque faisan préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R 424-13-3 du Code de l'environnement, les établissements à caractère commercial ne sont pas soumis aux restrictions de jour, d'horaire et de PMA pour la chasse commerciale d'oiseaux lâchés issus d'élevage.

En application du même article, à partir du 26 janvier jusqu'à la clôture générale, seuls les animaux lâchés et porteurs des signes distinctifs aisément visibles à distance peuvent être chassés dans ces établissements.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle,

Le Préfet